REPUBLIQUE FRANCAISE

Département des Alpes de Haute-Provence

Service départemental d'incendie et de secours

Date de convocation : 29 avril 2021

Nombre d'élus en exercice : 22

Présents : 15 Absents :7

Votants : 16 (15 + 1 pouvoir) Réception en Préfecture le :

Délibération certifiée exécutoire le :

Date de l'affichage par extrait de la présente délibération : 7 5 MAI 2021

DELIBERATION N° 2021-14(SSSM)

EXTRAIT DU REGISTRE

DES DELIBERATIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION
DU SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS
DES ALPES DE HAUTE-PROVENCE

L'an deux mille vingt et un et le 11 mai, le Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours s'est réuni **en visioconférence**, après convocation légale, sous la présidence de Monsieur Pierre POURCIN,

Etaient présent(e)s: Mesdames Sophie BALASSE, Clotilde BERKI, Evelyne FAURE, Patricia GRANET-BRUNELLO, Michèle MOUTTE, Patricia PAUL, Geneviève PRIMITERRA, Alberte VALLEE.

Messieurs Serge CAREL, Claude FIAERT, Bernard LIPERINI, Jean-Yves ROUX, Serge SARDELLA, Daniel SPAGNOU.

Etaient excusé(e)s: Mesdames Nathalie PONCE-GASSIER, Brigitte REYNAUD.

Messieurs Jean-Claude CASTEL, Robert GAY (ayant donné pouvoir à Geneviève PRIMITERRA), Maurice JAYET, Serge PRATO, Jean-Michel TRON.

Objet : Convention de partenariat entre les SDIS des Alpes-Maritimes et des Alpes de Haute-Provence relative à la médecine préventive des sapeurs-pompiers des centres d'incendie et de secours d'Annot et d'Entrevaux

Le Président expose :

Le SDIS des Alpes de Haute-Provence rencontre depuis plusieurs mois des difficultés pour organiserles visites médicales de maintien en activité des sapeurs-pompiers des centres d'incendié et dé secours d'Annot et d'Entrevaux, du fait d'un manque de ressources et de l'éloignement géographique de ces centres.

Il vous est donc proposé de conclure une convention de partenariat avec le SDIS 06 afin que les visites médicales de maintien en activité de ces sapeurs-pompiers soient effectuées au centre d'incendie et de secours de Puget-Théniers par les personnels habilités du SDIS 06.

Les sapeurs-pompiers concernés, 38 environs, seront pris en charge par une équipe de médécine préventive mobile du service de santé et de secours médical du SDIS 06, constituée d'un conducteur, d'un infirmier, d'un médecin, dotée des matériels nécessaires à la médecine professionnelle.

La présente convention, d'une durée d'un an, est conclue moyennant un tarif payé par le SDIS 04 au SDIS 06 dans les conditions suivantes :

- > 37 € par visite médicale de maintien en activité;
- > une indemnité forfaitaire de 104 € par jour de déplacement des véhicules dédiés aux visites médicales (VMP et sa VL).

Le recouvrement des sommes dues par le SDIS 04 fera l'objet de l'émission par le SDIS 06 d'un titre de recettes trimestriel après la réalisation des prestations. Un rapport annuel des actions menées dans le cadre du partenariat sera effectué par le médecin coordinateur qualifié en médecine du travail.

Il est demandé aux membres du Conseil d'administration de bien vouloir en délibérer et d'autoriser le président à :

- Signer la convention jointe au présent rapport ;
- Régler les dépenses afférentes aux prestations réalisées.

Après en avoir délibéré les membres du Conseil d'administration ont adopté ce rapport à l'unanimité, les jour, mois, an que ci-dessus.

Le Président du Conseil d'administration

Pierre POURCIN

CONVENTION ANNEE 2021 POUR UN PARTENARIAT EN MATIERE DE MEDECINE PREVENTIVE

Entre:

Le Service départemental d'incendie et de secours des Alpes de Haute Provence, 95 avenue Henri Jaubert, CS 39008, 04990 DIGNES-LES-BAINS Cedex 9, représenté par le président du conseil d'administration, agissant en vertu d'une délibération du conseil d'administration en date du, désigné ci-après sous le terme « le SDIS 04»,

D'une part,

Le Service départemental d'incendie et de secours des Alpes-Maritimes, sis 140, avenue du Maréchal de Lattre de Tassigny, 06271 Villeneuve-Loubet cedex, représenté par le président du conseil d'administration, agissant en vertu d'une délibération du conseil d'administration du, désigné ci-après sous le terme « SDIS 06 »,

D'autre part.

Il est arrêté et convenu ce qui suit :

Vu la loi nº 2011-867 du 20 juillet 2011 relative à l'organisation de la médecine du travail;

PREAMBULE:

Le service de santé et de secours médical (SSSM) du SDIS 06 effectue, depuis déjà plusieurs années, la médecine professionnelle et préventive des agents de l'établissement public. Pour ce faire, il dispose d'un effectif limité de médecins qualifiés en santé au travail et, en application de l'arrêté du 6 mai 2000 fixant les conditions d'aptitude médicale des sapeurs-pompiers professionnels et volontaires, de médecins sapeurs-pompiers professionnels et volontaires habilités pour la pratique des visites médicales.

Au titre des obligations à la charge des autorités territoriales visant à la protection de la santé de leurs agents et à la préservation de leur intégrité physique, un partenariat est établisentre le SDIS 04 et le SDIS 06 pour la réalisation par les médecins sapeurs-pompiers habilités à effectuer les visites médicales de maintien en activité des sapeurs-pompiers volontaires des CIS d'Annot et Entrevaux

ARTICLE I: OBJET DE LA CONVENTION

Au titre de l'année 2021, le SDIS 06 effectuera les missions de médecine préventive pour les sapeurs-pompiers volontaires des CIS d'Annot et Entrevaux, soit un effectif d'environ 38 sapeurs-pompiers volontaires.

ARTICLE II : CONTENU DE LA VISITE MEDICALE DE MAINTIEN D'ACTIVITE

Dans le respect propre à la règlementation et aux bonnes pratiques de l'exercice médical, <u>les</u> missions confiées aux équipes pluridisciplinaires de santé au travail comprennent notamment :

1°) Les examens médicaux

un examen clinique périodique avec biométrie adaptée au poste de travail ou à l'état de santé de l'agent,

- 2°) Les examens complémentaires effectués par les équipes pluridisciplinaires de santé au travail peuvent comprendre :
- un électrocardiogramme tous les deux ans au-delà de 38 ans, ou selon avis médical,
- un audiogramme,
- un visiotest,
- une spirométrie,
- 3°) L'avis médical concernant la conduite des poids-lourds (Cerfa n°14880*02) si nécessaire
- 4°) Les vaccins obligatoires ou préconisées.
- 5°) Les prescriptions d'examens complémentaires si nécessaire
- 6°) La délivrance du certificat médical d'aptitude

ARTICLE III: MODALITES D'EXECUTION

1°) Les moyens humains

Les agents seront pris en charge par une équipe pluridisciplinaire de santé au travail, animée et coordonnée par les médecins qualifiés en santé au travail du SSSM, comprenant :

- les médecins du travail, sapeurs-pompiers professionnels du SDIS 06,
- les médecins sapeurs-pompiers professionnels et volontaires du SDIS 06 habilités pour la pratique des visites médicales après formation par le SDIS 06 aux études de poste concernés,
- les infirmiers sapeurs-pompiers professionnels et volontaires du SDIS 06,
- les personnels administratifs, techniques et spécialisés du SSSM du SDIS 06.

Dans le cadre des visites de médecine préventive, l'équipe mobile sera constituée d'un conducteur, d'un infirmier et d'un médecin.

2°) Les moyens logistiques

Le SDIS 06 utilisera le véhicule de médecine professionnelle (VMP) et son véhicule dégèr de liaison (VL) réservés aux visites afin de se rendre sur les sites extérieurs. Ces derniers seront positionnés dans le centre d'incendie et de secours (CIS) de PUGET-THENIERS.

3°) Le planning prévisionnel des visites et convocations des agents

Le SDIS 04 fournit au SDIS 06 le listing des sapeurs-pompiers volontaires à examiner et l'informera dans les meilleurs délais de tout changement intervenant dans ses effectifs (recrutements et départs de la collectivité, changements d'affectation, etc.).

Le SDIS 06 fournit les dates des jours disponibles pour effectuer les visites médicales périodiques de maintien en activité avec le VMP. Une centaine de jours sont prévus et répartis régulièrement dans l'année (hors la période des feux de forêt en juillet et août). Le SDIS 04 informe le SDIS 06 des visites à programmer.

Le planning prévisionnel des visites est établi selon la procédure annexée.

4°) La surveillance médicale

Le SDIS 06 s'engage à effectuer dans les meilleurs délais les visites médicales de médecine préventive périodiquement sur demande expresse du SDIS 04.

5°) La transmission des données médicales

Le SDIS 06 s'engage à transmettre toutes les informations et documents relatifs à chaque visite de maintien en activité au médecin-chef du service de santé et de secours médical du SDIS 04 par courrier postal afin qu'il procède à la mise à jour de la base de données d'aptitude.

ARTICLE IV: DISPOSITIONS FINANCIERES

La présente convention est conclue moyennant un tarif payé par le SDIS 04 au SDIS 06 dans les conditions suivantes :

- un tarif de 37 € par visite médicale de maintien en activité

Tout RDV planifié sur le camion de visites médicales sera facturé en cas de non-présentation de l'agent.

- une indemnité forfaitaire de 104 € par jour de déplacement des véhicules (VMP et sa VL) pour des visites exclusivement au profit des sapeurs-pompiers volontaires du SDIS 04. Les journées de visites médicales déportées dans le CIS, de PUGET-THENIERS planifiées avec le VMP comportent 19 RDV par jour.

Les examens complémentaires prescrits par le médecin aux sapeurs-pompiers volontaires du SDIS 04, et réalisés par les prestataires extérieurs seront pris en charge financièrement par le SDIS 04 qui en assurera le paiement aux tiers.

Le recouvrement des sommes dues par le SDIS 04 au titre de la présente convention fera l'objet de l'émission par le SDIS 06 d'un titre de recettes trimestriel après la réalisation de la prestation, objet de la présente convention.

ARTICLE V: DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention est consentie et acceptée pour une durée d'un an à compter de sa signature.

ARTICLE VI: RESILIATION

L'une ou l'autre partie pourra mettre fin à la convention à tout moment, à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE VII GESTION DES DONNEES MEDICALES-RGPD En fin de convention

A la fin de ce partenariat et en application du RGPD (règlement général sur la protection des données personnelles), le SDIS 06 s'engage à restituer toutes les données médicales en sa possession au service de santé et de secours médical du SDIS 04 par tout moyen de nature à garantir la protection du secret médical et à effacer ou détruire les données personnelles concernant les SPV objet de ce partenariat enregistrées sur sa base ou en copie.

ARTICLE VIII: EVALUATION DU PARTENARIAT

Un rapport annuel des actions menées dans le cadre du partenariat sera effectué par le médecin coordinateur qualifié en médecine du travail.

Il sera présenté pour information du Comité d'Hygiène et de Sécurité du SDIS 04 suivant l'année concernée.

ARTICLE IX: LITIGES

Tout litige né de la formation, de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention sera porté, à défaut d'accord amiable, devant les juridictions administratives compétentes.

Fait en cinq exemplaires et deux annexes,

A VILLENEUVE-LOUBET, le

Pour le SDIS 04

Pour le SDIS 06,

ANNEXE 1

PROCEDURE DE FONCTIONNEMENT DES VISITES MEDICALES

PERIODIQUES DES SPV DU SDIS 04

PAR LES MEDECINS SAPEURS POMPIERS DU SDIS 06

La périodicité est celle définie par les textes réglementaires en vigueur, ou par le médecin lors de la visite médicale du SPV.

Le service de médecine professionnelle du SDIS 06 fournit les jours de disponibilité du VMP (Véhicule de Médecine Professionnelle) en fonction du planning déjà établi annuellement pour le SDIS 06.

Les convocations sont adressées par le SDIS 04 aux SPV. La liste des RDV prévus est adressée au service de médecine professionnelle du SDIS 06 au moins 15 jours à l'avance, avec désignation nominative du responsable hiérarchique direct et de l'interlocuteur présent lors des visites.

En cas de nombre de RDV planifié inférieur à 10 par jour, le déplacement du VMP est annulé, au moins 15 jours avant la date prévue.

Après chaque journée de déplacement du VMP, le SDIS 06 adresse au SDIS 04 -dans les 15 jours :

- la liste des agents ayant été examinés,
- la liste des agents n'ayant pas honorés leur RDV (avec ou sans motif),
- le double des prescriptions du médecin,
- le double des certificats d'aptitude.

En cas de préconisation ou d'inaptitude, une information immédiate est faite auprés du médecin-chef du SDIS 04.

ANNEXE PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES

Entrée en vigueur du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CB (règlement général sur la protection des données)

Cette annexe a pour objectif, sans que cela ne soit exhaustif, de balayer les obligations liées à l'entrée en

Cette aniexe a pour objectit, sans que cela ne soit exhaustif, de balayer les obligations liers à l'entrée en vigueur du Règlement 2016/679 et de rappeler les éléments majeurs à prendre en compte par le SDIS O(qui porte également une responsabilité (article 82 et suivants du règlement).

Le SDIS O(4 ainsi que le SDIS O6 signataire de la convention (dont les obligations sont visées au considérant (1) et à l'article 28 du Règlement), doivent prendre toutes les précautions utiles au regard des risques présentés par les traitements pour préserver la sécurité des données à caractère personnel (Section 2, article 32 à 34 du Règlement). Ils doivent, notamment au moment de leur collecte, durant leur transmission et leur conservation, empêcher que les données soient déformées, endommagées ou que des tiers non autorisés y aient accès. Ils s'engagent à présenter les garanties suffisantes quant à la mise on ceuvre des mesures techniques et organisationnelles apropriées de manière à sécuriser le traitement. Il appartient en particulier au SDIS O organisationnelles appropriées de manière à sécuriser le traitement. Il appartient en particulier au SDISO6 signataire de la convention d'engager d'ores et déjà le « Privacy by Design » afin de se mettre en conformité. Les impacts de ce règlement sont majeurs en termes de droits pour l'usager et en termes d'organisation et d'actions

liées à la sécurité des traitements. A cet égard, le SDISOG dont les obligations sont édictées par l'article 28 du Règlement 2016/679, doit notamment

s'assurer que :

- toute transmission d'information via un canal de communication non sécurisé, par exemple internet, s'accompagno de mesures adéquates permettant de garantir la confidentialité des données échangées, telles qu'un chiffrement des données;
- les personnes habilitées disposant d'un accès aux données doivent s'authentifier avant tout accès à des données à caractère personnel, au moyen d'un identifiant et d'un mot de passe personnels respectant les recommandations de la CNIL voire de l'ANSSI, ou par tout autre moyen d'authentification garantissant au moins le même niveau de sécurité;
- un mécanisme de gestion des habilitations doit être mis en œuvre et régulièrement mis à jour pour garantir que les personnes habilitées n'ont accès qu'aux seules données effectivement nécessaires à la réalisation de leurs missions. Le SDISOS signataire de la convention, s'engage à définir et formaliser une procédure pennettant de garantir la bonne mise à jour des habilitations;
- des mécanismes de traitement automatique garantissent que les données à caractère personnel seront systématiquement supprimées, à l'issue de leur durée de conservation, ou seront renvoyées au responsable de traitement ou feront l'objet d'une procédure d'anonymisation rendant impossible toute identification ultérieure des personnes concernées et ce en fonction de la réglementation en vigueur et des délais de conservation en lien avec le traitement et le SDIS 04 Concernant les mécanismes d'anonymisation, il conviendra de s'assurer que les statistiques produites ne permettent aucune identification, même indirecte, des personnes concernées :
- les accès à l'application (par exemple en télémaintenance) doivent faire l'objet d'une traçabilité afin de permettre la détection d'éventuelles tentatives d'accès frauduleux ou illégitimes, Les accès aux données considérées comme sensibles, au regard de la loi du 6 janvier 1978 modifiée et du règlement européen relatif à la protection des données, doivent quant à eux être spécifiquement tracés en incluant un horodatage, l'identifiant de l'utilisateur ainsi que l'identification des données concernées, et cela pour les accès en consultation, modification ou suppression. Les données de journalisation doivent être conservées pendant une durée de six mois glissants à compter de leur enregistrement, puis détruites ;
- Le SDIS ÓS s'interdit de recourir à des sous-traitants (article 28 2° du Règlement) sauf cas prévu dans le Le 3015 06 s'intertut le recordin à ces solo-stantains (attinuée 25 - 2 du régentierle sant ces providents cadre du marché passé avec la collectivité. Il s'engage, en recourant à un sous-traitant, au nécessaire maintien de la sécurité et de la confidentialité des données qui lui ont été confiées par le SDIS 04,